



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
2017/ICPE/166

Arrêté d'autorisation complémentaire d'exploitation

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre VIII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 1996, complété à plusieurs reprises, autorisant la société SUCCES à poursuivre l'exploitation de ses installations implantées ZI du Bois Fleuri à La Chevrolière ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 3 février 2006 précisant que la société ANMDS succède à la société SUCCES ;

VU le courrier de la société ANMDS du 17 juin 2016 déclarant à cette même date l'arrêt définitif de ses activités de production de médailles sur le site de la Chevrolière ;

VU le mémoire de cessation d'activité du 3 octobre 2016 transmis à l'inspection des installations classées qui fait notamment état de la présence de nickel dans les eaux souterraines au droit du site ;

VU les demandes de compléments formulées par l'inspection des installations classées, en particulier par courriers des 28 novembre 2016 et 23 février 2017 ;

VU les éléments de réponse transmis, complétés en dernier lieu le 21 avril 2017 ;

VU le rapport complémentaire référencé DEKRA 52366793 du 20 avril 2017 confirmant d'une part le sens d'écoulement des eaux souterraines au droit du site et d'autre part la nécessité de continuer la surveillance de la qualité des eaux souterraines afin de vérifier l'évolution de la concentration de nickel dans les eaux ;

6 QUAI CEINERAY – B.P. 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9H00 à 16H15

**Considérant** que la société ANMDS a rempli ses obligations en matière de cessation d'activité (articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement) mais que face à la présence de nickel dans les eaux souterraines il convient de continuer la surveillance sur ce milieu pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code susvisé ;

**Considérant** que cette surveillance doit être encadrée sur le plan réglementaire par un arrêté pris dans les formes prévues à R.181-45 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Dispositions générales**

Suite à l'arrêt définitif des activités de son site du 17 de la rue du Bois Fleuri à La Chevrolière (44), la société ANMDS appartenant au groupe MARTINEAU dont le siège social est implanté Zone Ecoparc - 113 chemin des Pâturaux à SAUMUR (49), est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

### **Article 2 : Surveillance des eaux souterraines**

La société ANMDS poursuit la surveillance de la qualité des eaux souterraines qu'elle réalise au droit de son site de la rue du Bois Fleuri à La Chevrolière dans les conditions suivantes :

- fréquence : un contrôle par an au minimum est effectué,
- points de contrôle : la surveillance est réalisée au travers des trois piézomètres présents sur le site, dont un est situé en amont hydraulique (PZ2) et deux en aval hydraulique (PZ1 et PZ3),
- paramètres à surveiller : les mesures portent sur le paramètre Nickel et sur les composés organiques halogénés volatils (COHV),
- durée de la surveillance : les contrôles sont assurés pour une durée minimale de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté. À l'issue de ce délai un bilan est établi. Ce dernier comportera une analyse globale de la situation en précisant notamment les tendances. Il devra conclure sur la nécessité, ou non, de continuer cette surveillance.

Le bilan quadriennal sera à transmettre à l'inspection des installations classées ainsi que les résultats annuels.

### **Article 3 : Piézomètres – maintien en service – accès – sécurité**

La société ANMDS obtient auprès du futur propriétaire du site des garanties pour que les piézomètres repérés PZ1, PZ2 et PZ3 soient maintenus en bon état afin d'y réaliser des prélèvements. Elle devra notamment justifier avoir annexé le présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à l'acte de vente.

L'accès aux piézomètres doit être garanti en permanence pour les opérations de prélèvements. Toutes les dispositions sont prises pour garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un ou des trois forages, la société ANMDS informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

#### **Article 4 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

#### **Article 6 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Chevrolière et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'exploitation des installations devra se conformer, sera affiché à la mairie de La Chevrolière pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de La Chevrolière et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société ANMDS dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».


## **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire de La Chevrolière et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **21 JUIL. 2017**

**LA PRÉFÈTE,**

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet chargé de mission



Stephan de RIBOU